



PREFECTURE DE L'YONNE



**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

**SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FORET**

**ARRETE N° DDAF/SEF/2008/0039
FIXANT DES MESURES DE PROTECTION DE BIOTOPE
SUR LE RUISSEAU DE POIL CHEVRE**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 fixant la liste des espèces d'écrevisses protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu le schéma départemental de vocation piscicole approuvé par arrêté préfectoral DCLD B1-1994-178 du 13 septembre 1994 ;

Vu la demande de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 27/06/2006 ;

Vu le rapport d'étude de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, réalisé en 2005 ;

Vu le rapport d'étude de la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, réalisé en avril 2007 ;

Vu les avis rendus par la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, par le parc naturel régional du Morvan, par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et par la direction régionale de l'environnement de Bourgogne, réunis les 22/11/2005 et 03/02/2006 ;

Vu les avis de l'office national des forêts du 29 novembre 2006 et du 17 mars 2008 ;

Vu les avis de la chambre d'agriculture de l'Yonne du 20 décembre 2006 et du 30 avril 2008 ;

Vu les avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 4 décembre 2006 et du 15 mars 2008 ;

Considérant la disparition de 70 % des populations de l'écrevisse à pieds blancs depuis 1955 dans le département de l'Yonne et la fragilité des populations résiduelles recensées dans le ruisseau de Poil Chevré ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne ;

AR R E T E :

Article 1 : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces animales mentionnées ci-dessous, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination « Ruisseau de Poil Chevré ».

Espèces animales protégées au niveau national :

- Austropotamobius pallipes* (Ecrevisse à pieds blancs) ;
- Salmo trutta* (Tuite fario) ;
- Cottus gobio* (Chabot).

Cette zone est située sur le territoire des communes de Quarré les Tombes et St Léger Vauban. Il est instauré sur cette zone :

1- Un périmètre éloigné délimité par l'intégralité du bassin versant d'alimentation hydrographique, selon la carte IGN figurant en annexe 1 du présent arrêté.

2- Un périmètre rapproché délimité par :

- 2.1. L'intégralité du lit mineur du ruisseau et de ses affluents situés dans le périmètre éloigné ;
- 2.2. Une bande de quinze mètres mesurée à partir de la crête de berge de part et d'autre du lit mineur du ruisseau et de ses affluents (voir carte cadastrale en annexe 2 et liste des parcelles en annexe 3).

Article 2 : Sur la totalité du périmètre rapproché défini à l'article 1 dans le but de conserver la potentialité écologique du milieu, de protéger la qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces mentionnées à l'article 1, il est interdit d'effectuer des travaux ou des rejets susceptibles d'affecter le régime hydrologique, la qualité physico-chimique et thermique du cours d'eau et de ses affluents permanents ou temporaires.

En particulier sont interdits, dans le périmètre rapproché :

- tous travaux susceptibles d'être exécutés dans le lit mineur du cours d'eau et visant à sa rectification, à son recalibrage, au rescindement des méandres et à son curage, ainsi que l'extraction de granulats en lit majeur, la création de carrières alluvionnaire ou de roches massives ;
- la divagation, la traversée hors passages aménagés (pont, gués) et l'abreuvement du bétail en troupeau, hors points aménagés (abreuvoirs) et protégés lorsque ceux-ci entraînent une dégradation significative du lit du ruisseau ou une mise en suspension importante des sédiments. Les propriétaires ou exploitants disposent d'un délai de 2 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour mettre en place les éventuels dispositifs de protection du lit du cours d'eau ;
- le passage d'engins de quelque nature que ce soit dans le lit du ruisseau en dehors des passages aménagés à cet effet (pont) ;

- la coupe rase ou le dessouchage des bois, bosquets, haies, notamment lorsque l'ombrage du ruisseau n'est plus assuré ;
- l'abandon des rémanents de coupes forestières issus d'une activité d'entretien autorisée dans le ruisseau ;
- la création de fossés, d'un réseau de drainage enterré ou pas, l'acheminement d'un exutoire de drainage vers le ruisseau ou ses affluents ;
- l'extension ou la création de plans d'eau permanents ou temporaires en communication directe ou indirecte avec le ruisseau par une prise d'eau ou une restitution quelconque que celle ci soit permanente ou temporaire ;
- la vidange des plans d'eau existants sauf cas de force majeure visant à préserver la sécurité publique ;
- la mise en culture des prairies permanentes ou temporaires, des zones de friches ou de forêts ainsi que le remplacement de tout type de plantation ou de culture par des résineux ;
- le remplissage, le rinçage et le lavage de tous récipients susceptibles de contenir ou ayant contenu des produits de traitement des cultures, de désinfection des locaux et matériel ;
- l'utilisation des produits cités à l'alinéa précédent pour le traitement des prairies permanentes ou temporaires, des cultures, des plantations forestières, pour l'entretien des talus et accotements des routes, voies ferrés, lignes électriques et téléphoniques ;
- l'épandage et le stockage d'effluent d'élevage quelque soit leur nature, ainsi que l'épandage de tout fertilisant organique ou minéral ;
- le prélèvement d'eau pour l'irrigation.

Article 3 : Sur la totalité du périmètre éloigné tel défini à l'article 1, dans le but de conserver la potentialité écologique du milieu et de protéger sa qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces protégées mentionnées à l'article 1, sont interdits :

- les traitements phytosanitaires des zones de stockages de bois ;
- l'extension ou la création de plans d'eau permanents ou temporaires en communication directe ou indirecte avec le ruisseau par une prise d'eau ou une restitution quelconque que celles ci soit permanente ou temporaire.
- toute construction de systèmes d'épurations collectifs ou semi collectifs rejetant directement les eaux traitées dans le ruisseaux ou ses affluents.

Article 4 : Afin de garantir la protection des biotopes visés dans ce présent arrêté, les actions suivantes, lorsqu'elles sont prévues dans le périmètre rapproché défini à l'article 1, sont portées à la connaissance du service de police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en préalable à leur réalisation :

- toutes opérations visant à protéger les berges contre l'érosion ;
- la gestion ou entretien courant de la ripisylve ;
- la mise en place de systèmes permanents ou temporaires de franchissement ;
- la création d'abreuvoirs ;
- la création de mares ou de plan d'eau de moins de 100 m² sans relation directe avec le réseau hydrographique existant ;
- la vidange des plans d'eau existants y compris en cas de force majeure visant à préserver la sécurité publique.

Le service de police de l'eau précité informera obligatoirement de ces projets la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Yonne, la direction régionale de l'environnement de Bourgogne et le parc naturel régional du Morvan.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur, seront passibles des peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou de publication du présent arrêté.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Quarré les Tombes ;
- au maire de la commune de St Léger Vauban ;
- au président de la Chambre départementale d'agriculture de l'Yonne ;
- au directeur départemental de l'équipement de l'Yonne ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Yonne ;
- à la directrice régionale de l'environnement de Bourgogne ;
- au directeur régional de l'industrie et de la recherche de Bourgogne ;
- au délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Yonne ;
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne ;
- au directeur territorial de l'office national des forêts ;
- au président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- au directeur du centre régional de la propriété forestière ;
- au président de la fédération des chasseurs de l'Yonne ;
- au président du parc naturel régional du Morvan.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Quarré les Tombes et St Léger Vauban et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Auxerre, le 26 juin 2008

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général de la préfecture,

signé : Maurice DACCORD

ANNEXE 1

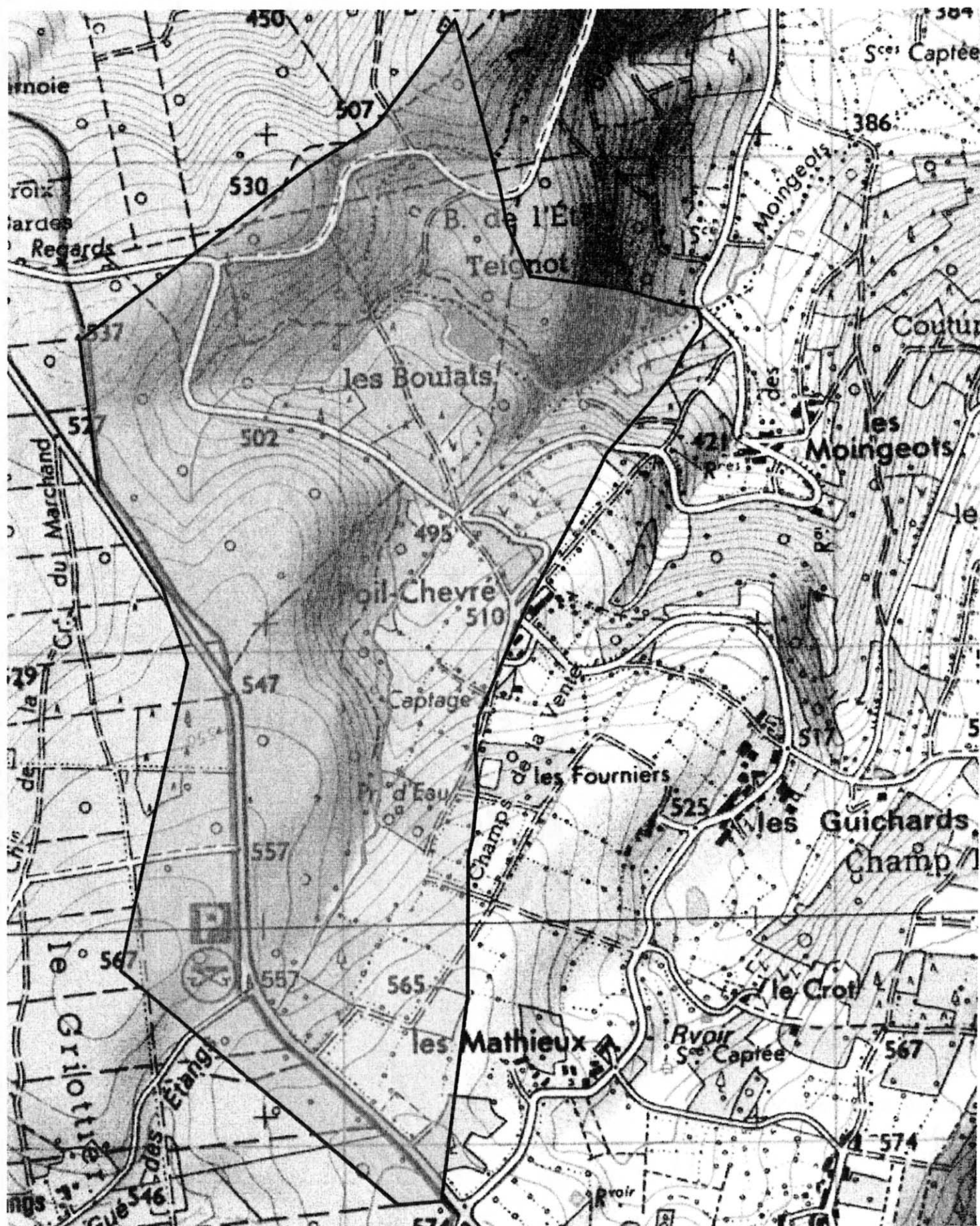
DELIMITATION DU PERIMETRE ELOIGNE DE LA ZONE DE PROTECTION DU RUISSEAU DE POIL CHEVRE

n°DDAF/SEF/2008/0039



Périmètre éloigné

Carte I.G.N. Série Bleue 2822 O



125 m

ANNEXE 2

PLAN CADASTRAL DE LA ZONE DE PROTECTION DU BOIS L'ABBE PERIMETRE RAPPROCHE DU RUISSEAU DE POIL CHEVRE

n°DDAF/SEF/2008/0039

Périmètre rapproché

Commune de Quarré-les-Tombes
Section D
Feuille 2 et 3

Commune de Saint Leger Vauban
Section AK

100 m

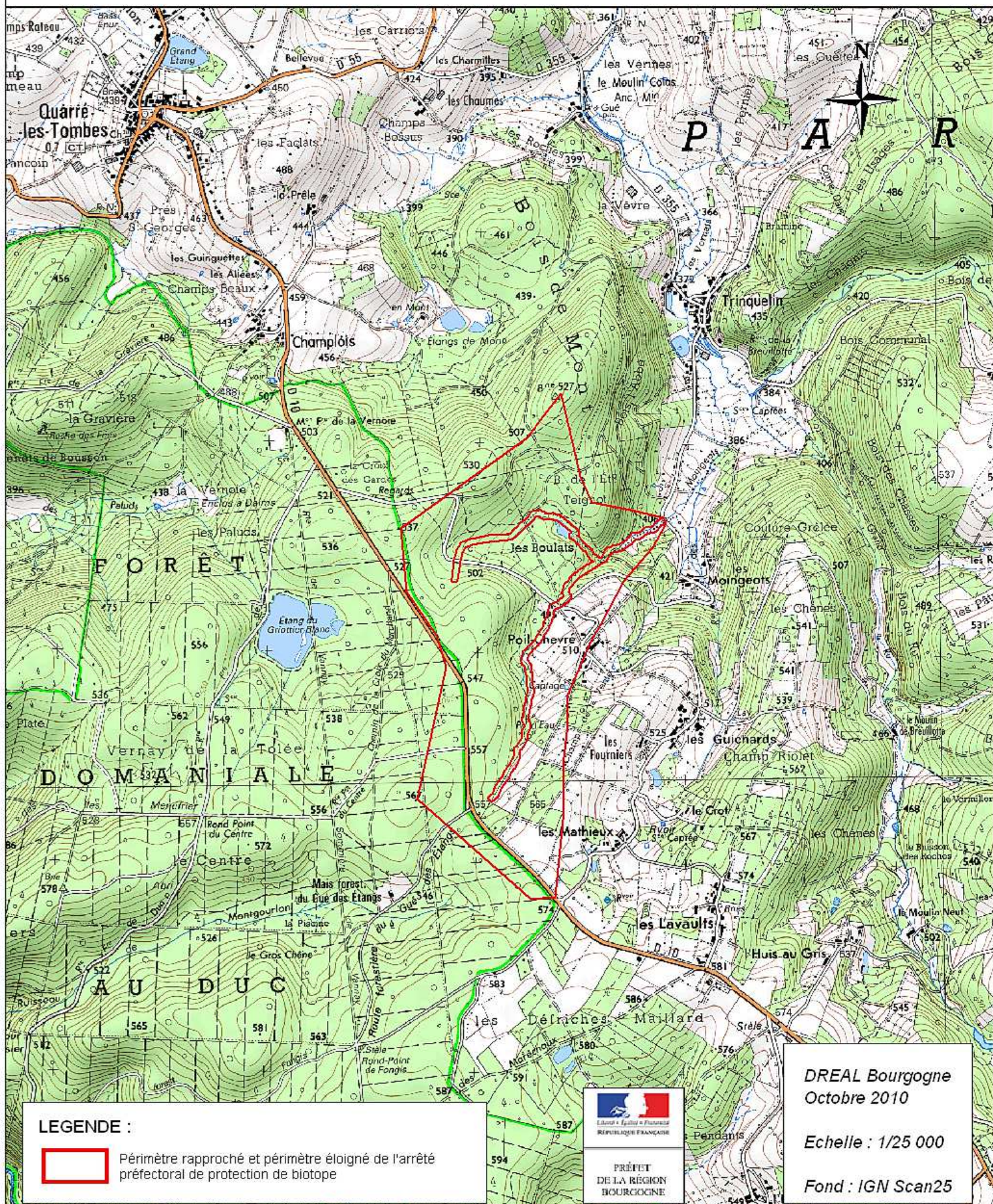
ANNEXE 3

Parcelles concernées par le périmètre rapproché de l'Arrêté Préfectoral de Protection de
Biotope du ruisseau de Poil Chevré

n°DDAF/SEF/2008/0039

Commune	Section	Parcelles			
Quarré-les-Tombes	D	228	241	244	246
		257	261	262	266
		267	268	270	271
		272	474	475	476
		478	481	483	484
		485	486	487	488
		489	490	491	528
St Léger Vauban	AK	49	53		

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope du 26 juin 2008
Site à écrevisses du Ruisseau de Poil Chevré



Le périmètre présenté ici n'est pas opposable. Pour connaître le périmètre officiel, il est nécessaire de se référer à l'arrêté préfectoral.